



**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

ICC-PIDS-FS-02-001/11_Fra

Les victimes devant la Cour



Photo: Ron Haviv/VII

Dans le cadre du régime adopté par la Cour pénale internationale, les victimes peuvent envoyer des informations au Procureur pour lui demander d'ouvrir une enquête. Deux innovations importantes concernent également les victimes. Pour la première fois dans l'histoire de la justice pénale internationale, elles ont le droit de participer aux procédures et de demander des réparations. Ainsi peuvent-elles non seulement s'exprimer en qualité de témoin mais aussi présenter leurs vues et préoccupations à toutes les phases de la procédure, en principe par l'intermédiaire de leur représentant légal. Les victimes qui comparaissent devant la Cour en qualité de témoin bénéficient aussi du soutien et de la protection de la CPI.

Le rôle des victimes dans les procédures devant la Cour complète les efforts déployés par la CPI afin que les responsables des crimes les plus graves touchant la communauté internationale répondent de leurs actes. En effet, la justice n'est véritablement rendue que si la voix des victimes est entendue et leurs souffrances prises en compte.

Une victime est une personne ayant subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. Sont également considérées comme des victimes les organisations ou institutions qui ont vu leurs biens endommagés lorsque ceux-ci sont consacrés à la religion, l'éducation, l'art, les sciences ou la charité. C'est aux juges qu'il incombera de déterminer les préjudices à prendre en compte, sachant qu'ils incluront probablement les atteintes à l'intégrité physique, les atteintes à l'intégrité psychologique, c'est-à-dire les cas où la santé mentale d'une personne est affectée en raison de ce qu'elle a vécu ou de ce dont elle a été témoin, ou encore les dommages matériels consistant en la perte ou l'endommagement de marchandises ou de biens.

À ces fins, la Cour a créé au sein du Greffe la Section de la participation des victimes et des réparations, et l'Unité

d'aide aux victimes et aux témoins. La première prête assistance aux victimes dans le cadre de leurs demandes de participation à une procédure ou de leurs demandes en réparation, voire les deux. Elle aide également les victimes à obtenir des conseils juridiques et à organiser leur représentation légale. Afin d'identifier et de joindre chaque victime, la Section oeuvre activement au développement de ses relations avec les groupes de victimes, les ONG et d'autres organisations nationales et internationales, notamment dans les pays où la Cour est active.

La seconde assure protection et soutien psychologique aux témoins, aux victimes qui comparaissent devant la Cour et à toutes les autres personnes encourant un risque du fait de leur témoignage. Elle conseille, forme et assiste les autres sections de la Cour en ce qui concerne la sécurité et le bien être des victimes et des témoins. Une attention particulière est portée aux besoins spécifiques des enfants, des personnes âgées, des handicapés et des victimes de violences sexuelles ou sexistes. L'Unité est aussi chargée de la mise en oeuvre des programmes de protection des témoins.

Participation

Les victimes peuvent jouer un rôle dans la procédure :

- en envoyant des informations au Procureur sur les crimes qui, selon elles, ont été commis ;
- en déposant devant la Cour, lorsqu'elles sont citées en qualité de témoin ;
- lorsque leurs intérêts personnels sont concernés, en présentant leurs vues et préoccupations à la Cour à toutes les phases de la procédure, d'une façon qui ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Cette contribution peut intervenir dès les premières phases des procédures (par ex. lors d'une audience au cours de laquelle le Procureur sollicite des juges l'autorisation d'ouvrir une enquête ou demande

- à la Cour de confirmer des charges portées contre un suspect), mais également pendant le procès ou l'appel ;
- en demandant des réparations.

Les victimes peuvent demander à participer à ces phases en remplissant le formulaire standard ad hoc. Toutes les demandes sont examinées par les juges de la chambre compétente. Ces derniers déterminent si les personnes concernées ont subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. Ils décident également à quel moment et de quelle manière les victimes pourront faire part de leurs vues et de leurs préoccupations.

Représentation légale

La participation des victimes à la procédure se fera dans la plupart des cas par l'intermédiaire d'un représentant légal. En principe, les victimes n'auront pas à se déplacer jusqu'au siège de la Cour si tel n'est pas leur souhait : leurs représentants légaux se chargeront de présenter leurs vues et préoccupations à la Cour. Les victimes sont libres de choisir leur représentant légal, lequel doit avoir une grande expérience en qualité d'avocat, de juge au pénal ou de procureur, et maîtriser parfaitement une des langues de travail de la Cour (français ou anglais).

La CPI aidera les victimes à trouver un représentant légal en leur fournissant une liste d'avocats. Bien que disposant de ressources limitées pour l'aide judiciaire, elle peut être en mesure d'apporter une certaine assistance financière. Par ailleurs, le Bureau du conseil public pour les victimes fournira gratuitement une aide judiciaire aux victimes. Lorsque les victimes sont nombreuses, les juges peuvent leur demander de choisir un représentant légal commun ou une équipe de représentants aux fins d'efficacité de la procédure. Si, pour une raison ou une autre, les victimes ne sont pas en mesure de le faire, les juges peuvent demander au Greffier de s'en charger. Si les victimes ne sont pas satisfaites de son choix, elles peuvent demander aux juges d'examiner la décision du Greffier.

Notification

Lorsqu'une chambre statue sur la demande d'une victime et définit les modalités de sa participation à la procédure dans une situation ou une affaire spécifique, la victime est tenue informée des événements survenant à chaque étape de la procédure, y compris de la date des audiences, des décisions de la Cour et de tout appel.

Réparation

Les victimes peuvent demander réparation pour le préjudice subi du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. La CPI peut également décider de traiter la question des réparations de sa propre initiative. Elle décide si elle ordonne que des réparations soient versées et sous quelle forme. Il existe différents types de réparations, notamment :

- **l'indemnisation**, qui consiste généralement en une indemnisation monétaire au titre d'un préjudice moral, matériel ou physique. Cela peut inclure l'indemnisation au titre des atteintes à l'intégrité physique ou mentale, de la perte de revenus, de la douleur, de la souffrance,

des troubles émotionnels et des occasions perdues ;

- **la restitution**, qui vise, autant que possible, à rétablir les victimes dans leur situation antérieure. Elle peut prendre la forme d'une restitution de biens ;
- **la réhabilitation**, qui vise à permettre aux victimes de continuer à vivre aussi normalement que possible. La réhabilitation peut couvrir le coût des soins médicaux, psychologiques ou psychiatriques, ainsi que les frais liés aux services sociaux et juridiques et autres services nécessaires à la dignité et au bien être des victimes.

À l'issue du procès, la Chambre de première instance peut ordonner à une personne condamnée par la Cour de verser des réparations aux victimes des crimes dont elle a été reconnue coupable. La Cour peut rendre une ordonnance accordant des réparations à titre individuel ou collectif, selon la formule la plus appropriée eu égard aux victimes dans l'affaire considérée. Les réparations à titre collectif ont pour avantage de fournir une assistance à une communauté tout entière et de donner les moyens à ses membres de reconstruire leur vie. On peut envisager, par exemple, la construction de centres de services aux victimes ou des mesures symboliques. En outre, les États parties ont créé un Fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, ainsi que de leurs familles, afin de permettre aux victimes d'obtenir une réparation, sous une forme ou une autre, même lorsque la personne condamnée ne dispose pas de moyens suffisants.

Protection et soutien

La CPI est tenue de prendre les mesures propres à protéger la sécurité, le bien être physique et psychologique, la dignité ainsi que la vie privée des victimes et des témoins. Lorsque les victimes déposent en qualité de témoin, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins leur fournit un soutien administratif et logistique afin qu'elles puissent comparaître devant la Cour et leur offre un environnement respectueux, s'assurant que leur comparution n'entraînera pas d'autres préjudices, souffrances ou traumatismes. Une prise en charge psychosociale ainsi que d'autres mesures d'assistance sont fournies aux personnes accompagnant les témoins.

Divulgaration d'informations

La Cour gère ses contacts avec les victimes participant à la procédure ou demandant des réparations de manière à limiter les risques encourus par ces victimes ou par toute autre personne. Elle traite les informations émanant des victimes avec la plus stricte confidentialité. En vertu des règles régissant les procédures devant la Cour, les demandes de participation ou de réparations sont communiquées au Procureur et à la Défense. Les demandeurs peuvent toutefois s'y opposer s'ils s'inquiètent des conséquences sur leur sécurité ou celle de tiers. Ils peuvent également exiger que ces informations ne figurent pas dans le dossier public de la procédure. Les juges décident des mesures à prendre en réponse à ces demandes et peuvent ordonner que les informations fournies par une victime ou un représentant légal soient protégées.